Le Commissaire Enquêteur : Virginie Liabeuf

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

RELATIF A LA REVISION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE D'ALOS SUR LA COMMUNE DE JONQUIERES

COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS REUNI D'ORANGE

Arrêté prefectoral du 21 octobre 2021

TABLE DES MATIERES

Généralités 1
La décision d'enquête publique 1
objet de l'enquête publique 1
designation du commissaire enquêteur 1
Durée de l'enquête publique 1
Deroulement de l'enquête publique 1
localisation 1
Moyens mis à disposition par la CCPRO 1
Documents fournis 2
Permanences 3
Publicite 3
Motifs de l'enquête 4
revision des perimetres de protection du captage des neuf fonts 4
Proces verbal de synthese 1
Avis du commissaire enquêteur 8

Généralités

LA DECISION D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté en date du 21 octobre 2021, le Préfet de Vaucluse a ordonné l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique de la révision des périmètres de protection du captage d'eau potable d'Alos et parcellaire en vue de déterminer les parcelles cessibles et les terrains qui seront assujettis aux servitudes afférentes au périmètre de protection du captage d'eau potable des Neuf Fonts sur le territoire de la commune de Jonquières.

OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier soumis à la présente enquête porte sur :

La révision des périmètres de protection du captage d'eau potable d'Alos sur la commune de Jonquières.

DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision n°E21000071/84 en date du 3 septembre 2021, le Président du Tribunal de Nîmes désignait Virginie LIABEUF, pour conduire l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour le projet de révision des périmètres de protection du captage d'eau potable des Neuf Fonts sur la commune de Courthèzon.

DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 23 novembre au mercredi 22 décembre 2021 soit pendant 29 jours et demi consécutifs.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a procédé à un examen du dossier présenté à l'enquête publique et a réalisé une réunion préalable avec la CCPRO.

LOCALISATION

L'enquête publique s'est tenue à Jonquières, dans les locaux de la mairie, Hôtel de Ville – 84150 JONQUIERES;

Les heures d'ouverture sont affichées comme suit :

- Du Lundi au Vendredi de 8h00 à 12h00

MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LA CCPRO

La commune et la communauté de commune ont mis à disposition du public une version papier des documents dans les locaux de la mairie, Hôtel de Ville – 84150 JONQUIERES. Le dossier était également

consultable sur le site internet des services de l'Etat en Vaucluse (www.vaucluse.gouv.fr) ainsi que sur le site internet de la communauté des communes du Pays Réuni d'Orange (https://www.ccpro.fr/enquetes_publiques/).

Elle a également mis en place des possibilités de correspondance :

- ✓ par voie postale à l'adresse suivante :

Mairie de Jonquières
Hôtel de Ville
BP90
84150 JONQUIERES

- ✓ par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-jonquieres@ccpro.fr

- ✓ Enfin, elle a mis à disposition du commissaire enquêteur un bureau afin de recevoir le public et ce, lors de chacune de ses permanences. Plus généralement, l'ensemble du personnel a réservé un très bon accueil au commissaire enquêteur.

DOCUMENTS FOURNIS

Le dossier soumis à l'enquête comprend deux dossiers :

- Un dossier de 128 pages comprenant les pièces 1 à 3 :
  - Plan de situation,
  - Mémoire explicatif,
  - Note récapitulative des servitudes.
- Un dossier d'environ 300 pages comprenant les pièces 4 à 10 :
  - Plan parcellaire des périmètres de protection,
  - Etat parcellaire,
  - Devis estimatif des travaux à réaliser,
  - Documents graphiques,
  - Rapport de l'hydrogéologue agréé,
  - Divers,
  - Délibération de la collectivité exploitant le captage.

Il est à noter l'absence regrettable d'un document de synthèse. Son absence a fortement compliqué la tache du commissaire enquêteur ainsi que l'appropriation et la compréhension du dossier par le public.

De même, en dehors d'une série d'analyses, le dossier ne comporte pas d'avis clair de l'Agence Régionale de Santé.

PERMANENCES

Les jours et heures des permanences du commissaire enquêteur ont été les suivants :

DATES & HEURES DES PERMANENCES

DATES	HEURES
le mardi 23 novembre 2021	de 9h00 à 12h00
le jeudi 16 décembre 2021	de 9h30 à 12h00
Le mercredi 22 décembre 2021	de 9h00 à 12h00

Aucun incident particulier n'est survenu pendant l'enquête, bien que le courrier envoyé en amont ait provoqué craintes et incompréhensions du public.

PUBLICITE

L'affichage de l'avis d'enquête publique a été effectif du 3 novembre 2021 au 22 décembre 2021 inclus sur les panneaux d'affichage suivants :

- ✓ L'Hôtel de ville de Jonquières : 84150 JONQUIERES
- ✓ Sur les panneaux d'affichage de la commune
- ✓ Sur le captage

LES MESURES SUIVANTES ONT ETE MISES EN ŒUVRE :

AVIS D'ENQUETE AU PUBLIC
Parution dans le journal LA PROVENCE (Sud Vaucluse) du 04/11/2021
Parution dans le journal LE DAUPHINE LIBERE du 04/11/2021
Parution dans le journal LA PROVENCE (Sud Vaucluse) du 23/11/2021
Parution dans le journal LE DAUPHINE LIBERE du 23/11/2021

Motifs de l'enquête

REVISION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DES NEUF FONTS

La commune de Jonquières est alimentée en eau potable exclusivement depuis le captage d'Alos. La collectivité est propriétaire de sa ressource.

Ce forage dispose d'un arrêté préfectoral d'exploitation du 26/09/1979 basé sur l'avis de l'hydrogéologue agréé M. TRUC.

Profond de -13,50 m, il capte un réservoir alluvial et rencontre des problèmes de qualité de l'eau liés à la présence récurrente de pesticides.

Le captage d'Alos (non classé Grenelle) a été associé à une démarche d'études et d'actions engagée sur le captage des Neufs Fonds a été classé « captage prioritaire » au titre du Grenelle de l'Environnement (loi du 3 août 2009 dite Grenelle 1) dans le cadre du SDAGE 2010-2015 conduisant à la mise en œuvre d'étude et d'action visant à reconquérir une eau de qualité.

Il ont donc tous deux fait l'objet :

- D'une étude hydrogéologique définissant le Bassin d'Alimentation du Captage BAC (IDEES EAUX 2021),
- D'une étude de vulnérabilité intrinsèque au sein du BAC défini (IDEES EAUX 2012),
- De la proposition d'un plan d'action avec la définition de mesures agro-environnementales nécessaires à la reconquête de la qualité du milieu naturel (ALLIANCE ENVIRONNEMENT 2014-2015)

Ces études ont permis d'améliorer la connaissance de l'aquifère capté par le captage d'Alos et d'en préciser les contraintes environnementales.

Une des actions proposées consiste à réviser les périmètres de protection du captage afin de renforcer la protection du captage en prenant en compte les zones de vulnérabilité particulières définies dans l'étude BAC.

L'hydrogéologue agréé M. VALLES a rendu un avis en 2017 pour instaurer de nouveaux périmètres.

Un dossier relatif à ce projet a été établi et doit être soumis à enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique concernant :

- L'instauration des périmètres de protection (article L.1321-2 du code de la santé publique),
- Les travaux de dérivation des eaux (article L.215-13 du code de l'environnement),
- L'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine en application du code de la santé publique (article L.1321-7 et R.1321-6)

- L’autorisation du prélévement au titre de la loi sur l’eau codifiée dans le code de l’environnement (article L.214-1 à 6) et de ses décrets d’application au-delà de certains seuils.

La déclaration d’utilité publique des travaux doit intervenir pour autoriser la déviation des eaux et instituer les périmètres de protection nécessaires à la préservation de la qualité de l’eau autour du captage d’Alos.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

DE COMMUNICATION DES OBSERVATIONS ECRITES ET ORALES RECUEILLIES DANS LES DIVERS REGISTRES ET DES COURRIERS ADRESSES AU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A Mazan, le 27 décembre 2021

Références :

- code de l'environnement – article R.123-1

- Arrêté préfectoral du 21 octobre 2021

Monsieur le Président de la CCPRO ,

L'enquête publique relative à la révision des périmètres de protection du captage d'eau potable des Neuf Fonts sur la commune de Jonquières s'est terminée le 22 décembre 2021 et s'est déroulée sans incident bien que le courrier envoyé en amont ait provoqué craintes et incompréhensions du public.

Au cours de cette enquête, soixantes visites ont eu lieu durant les permanences du commissaire enquêteur. Trois observations ont été inscrites au registre et un courrier a été remis en main propre, deux sont parvenus par voie postale et six mails ont été reçus.

la révision des périmètres de protection du captage d'eau potable d'Alos sur la commune de Jonquières a suscité de nombreuses questions dont certaines n'ont pas trouvé de réponse parmi les documents fournis.

Je vous demande donc de m'adresser sous 15 jours, conformément aux stipulations de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, vos observations éventuelles en réponse de la synthèse des observations et questionnements communiqués en pièce jointe.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Liabeuf Virginie
Commissaire enquêteur

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

DU 23 NOVEMBRE AU 22 DECEMBRE 2021

REVISION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'ALOS
SUR LA COMMUNE DE JONQUIERES

CCPRO

Arrêté prefectoral du 21 octobre 2021

Commissaire enquêteur :
Liabeuf Virginie

Procès-verbal de synthèse : Observations et questions du public

Dossier E21000071/84

OBSERVATIONS PORTEES AU REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

Trois observations portées au registre :

- O1 : Observation n°1 de Mr LURIE Benoît
- O2 : Observation n°2 de Mme GRANGEON Jacky
- O3 : Observation n°3 de Mr COLOMB

OBSERVATIONS ORALES

Lors des permanences du commissaire enquêteur, de nombreuses questions et remarques ont été formulées. Etant donné que l'ensemble de ces remarques et demandes sont relayées par courrier/courriel ou dans les observations portées au registre, il apparaît redondant de les évoquer à nouveau dans cet encart.

Il est à noter qu'une personne a mentionné le fait que le captage pourrait être éteins car il serait en permanence éclairé.

OBSERVATIONS TRANSMISES PAR CORREPONDANCE POSTALE OU COURRIEL

Sept courriers (dont quatre courriels) ont été recueillis ou reçus par voie postale, electronique ou en main propre :

- C1 : Courriel n°1 de l'association I.D.E.E.S Jonquières reçu le 26 novembre 2021
- C2 : Courriel n°2 de Mme Micheline VERGER en qualité de Présidente de l'association I.D.E.E.S Jonquières reçu le 24 novembre 2021
- C3 : Courrier n°3 de Mme PERRIER Geneviève et de Mme GRANET Régine reçu le 2 décembre 2021
- C4 : Courrier n°4 de GRT Gaz reçu le 10 décembre 2021
- C5 : Courriel n°5 de Mr Pierre VERGER reçu le 19 décembre 2021
- C6 : Courriel n°6 de l'EARL les Auréoles – Mr Jacques LIFFRAN reçu le 21 décembre 2021
- C7 : Courrier n°7 de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse remis en main propre le 22 décembre 2021 par Mme Sophie Vannier et mail adressé le même jour pour apporter des précisions sur les résultats d'analyses de pesticides dans l'eau des captages de Jonquières et Courthezon entre 2003 et 2018

SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET QUESTIONNEMENTS

THEMES	OBSERVATIONS / COURRIERS ET COURRIELS
Zone d'activité / Plateforme logistique	C1, C2, C5 « […] nous resterons critiques à l'analyse de ces dossiers. En particulier concernant la construction d'une méga plateforme pouvant stocker de grandes quantités de produits chimiques toxiques dans le périmètre de captage des Neuf Fonts.» C1 « La plateforme logistique ICPE de 54 000 m² avec des produits autorisés hautement toxiques, est construite sur les périmètre rapproché des neufs fonts et … la redéfinition du périmètre de captage sort du bois aujourd'hui ! » C2 « Et puis on n'autorise pas la construction de la plateforme logistique ayant la capacité de stockage de grandes quantités de produits chimiques et à l'origine de la circulation de centaines de camions par jour avant l'enquête publique de protection des zones de captage… Le hasard des calendriers est assassin ! Le développement économique passe avant la protection de la ressource » C5
Forages, assainissements, sources, eaux pluviales…	C2 « Forages, assainissement, sources, quelles contraintes ? […] plus le moindre trou sans l'aval d'un géologue» C2
Ouvrages de transport de gaz	C4 « Tel que défini, le périmètre rapproché concernant l'exploitation du captage d'eau potable d'Alos de Jonquières est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz. […] Dans le règlement du périmètre rapproché il conviendra que l'exploitation des ouvrages de GRTgaz ne soit pas impactée. Ainsi, GRT gaz doit pouvoir effectuer les interventions de maintenance sur les ouvrages (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux

	interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. En compléments, GRTgaz est propriétaire de la parcelle G 564 sur la commune de Jonquières, parcelle qui accueille l'installationannexe JONQUIERES SECT PDT. (Cf. Courrier de GRTgaz en annexe). C4
Urbanisation	C2 « Urbanisation réduite, perte de valeur immobilière, plus le moindre trou sans l'aval d'un géologue » C2
Perte de valeur et indemnisation (éléments liés aux suivants cf. Activité agricole et produits phytosanitaires)	O2, O3, C2, C3, C6, C7 « Propriétaire des parcelles AH 12, G 233 et G 234, je m'oppose aux nouvelles lois pour la culture sur mon terrain, que va devenir l'agriculture française si on leur impose trop d'interdits ? Etant à la retraite, comment faire pour payer l'impôt foncier de ces terres avec les retraites des agriculteurs qui ne sont pas très élevées. En plus, je tiens à signaler que je n'ai jamais reçu le courrier concernant ces nouvelles directives. » O2 « Mes parcelles G 221 / 222 et AE 22 sont concernées par le PPR – non replantables en vigne mère de porte greffe ce qui impacte pour le renouvellement du matériel végétal de mon exploitation. J'estime avoir un préjudice financier je demande une indemnisation à la hauteur du préjudice subit. » O3 « Urbanisation réduite, perte de valeur immobilière, plus le moindre trou sans l'aval d'un géologue » C2 « Suite à votre courrier du 26 avril 2021 nous vous avons répondu que nous voulions vendre la totalité du terrain (10 135 m^2) et non une partie. A ce jour, nous maintenons toujours cette décision. » C3 « Madame GRANET propriétaire de AE 25 demande le rachat de sa parcelle en totalité ! […] Quelles indemnités sont prévues pour les propriétaires et fermiers en contre partie des servitudes ??? » C6 « l'interdiction d'implanter de nouvelles productions de vigne mères de portes greffes, même si elle semble justifiée compte tenu des pratiques de désherbage « en plein » qu'elles nécessitent, devra conduire à une indemnisation des propriétaires et des exploitants. Le secteur concerné est en effet la zone spécifique de production de bois et plants au niveau national et cette

	interdiction aura des conséquences importantes sur la production. » C7
Ativité agricole – produits phytosanitaires (dont glyphosate) (éléments liés aux précédents cf. Perte de valeur et indemnisation)	01, C2, C5, C6, **C7** « Je souhaite savoir si l'utilisation d'un désherbant anti-germinatif de type ZNT 5 mètres est autorisé ? Concernant le glyphosate sur vigne mère est-il possible de l'utiliser sur l'ensemble de la parcelle ? » O1 « Une liste de pesticides interdits, oui mais pas le glyphosate ! Contrôles agricoles tous les 2 ans, rotation des cultures, culture de plantes à parfum interdites, réglementation de la vigne, élevage interdit, épandage reglementé ! Cela mérite des informations ! » C2 « Les propositions de servitudes de l'étude, notamment en matière d'interdiction de produits phytosanitaires sont les bienvenues mais pourquoi autoriser le glyphosate très largement utilisé et contesté de nos jours, si l'on souhaite réellement protéger notre ressource eau ce bien commun qui devrait faire l'objet de toutes nos attentions une seule solution est la protection complète du périmètre avec une agriculture biologique à l'instar de certaines villes. Avec bien entendu un accompagnement de nos agriculteurs aussi bien sur le plan technique que financier. » C5 « Demande de pouvoir continué à pratiquer l'agriculture raisonnée sur les parcelles AE 21 et AE 27. […] Mise à jour des produits phytosanitaire autorisés et homologiés à ce jour ! » C6 **ENSEMBLE DU COURRIER DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE JOINT AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE à la fin du document** (C7)
Critique du courrier et demande de réunion publique	C1, C2, C3, C5, C7 « Alors que, une partie de la population Jonquéroise s'émeut de recevoir un courrier recommandé avec accusé de réception, (voir les réseaux sociaux), envoyé par ICEA, difficilement compréhensible par le quidam moyen, concernant je cite : « l'ouverture d'enquête publique dans le cadre de la mise en place de servitudes d'utilité publique concernant votre propriété pour l'exploitation du captage d'eau potable des Neuf Fonds de Courthézon… » après quelques recherches pour comprendre le dossier, nous découvrons que la même chose est en cours pour le captage d'Alos à Jonquières […] Il est grand temps de prévoir une présentation publique de ces 2 affaires…» C1

	« Cependant nous sommes très critiques sur le déroulé de cette enquête et demandons d'urgence la tenue de réunions d'informations de la population dans les villages de Courthézon et Jonquières. Les envois recommandés reçus sont anxiogènes. La petite phrase en caractères gras : «La présente notification est faite notamment en vue de l'application des articles R131-6 et 7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » est violente ! Aucun document explicatif, plan, synthèse du dossier, historique… rien ne nous renvoie au dossier consultable en ligne sur le site de la préfecture de Vaucluse. […] Qui peut lire et intégrer les + de 800 pages des deux dossiers d'enquête en un temps si court ? Délai d'un mois seulement.» C2 « […] nous ne pouvons que regretter le manque de communication de la part des élus en charge de ce dossier aussi bien depuis l'origine de la pollution qu'à l'occasion de cette enquête publique. Le courrier d'accompagnement étant abrupt et anxiogène une note de présentation, à minima aurait été bienvenue ? Une réunion publique d'information est souhaitable afin que chaque point soit explicité. » C5 « La Chambre d'Agriculture tient par ailleurs à alerter la CCPRO rédactrice des courriers envoyés aux propriétaires et exploitants de l'impact de la démarche qui contribue à inquiéter fortement la population non agricole et à stigmatiser une profession qui a su évoluer au cours des années et qui ne mérite pas cette mauvaise image. » C7
DIVERS	C2, C6 « Pourquoi les Jouquiérois sont-ils concernés par le captage de Courthézon ? » C2 « Modernisation / Amélioration / profondeur du forage afin de rendre imperméable aux infiltrations des eaux de surface (orage, inondation, etc) afin d'avoir une eau naturellement potable sans créer de nouvelles contraintes environnementales ! » C6

QUESTIONNEMENTS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'analyse des documents fournis n'a pas permis de dégager de façon explicite les motivations et raisons qui ont entraîné les restrictions sur les périmètres.

Si l'élargissement des périmètres a été explicitée par l'hydrogéologue : « *Les périmètres proposés par G. TRUC en 1978 sont petits : 900 m² pour le ppi et 31500 m² pour le ppr (soit à peine plus de 3 ha).*

Compte tenu de l'atteinte avérée à la qualité de l'eau et compte tenu de la vulnérabilité de la ressource, notamment en amont de la zone d'alimentation du forage, il convient de revoir ces périmètres. »

Le ppr proposé s'appui sur celui suggéré par une isochrone 50 jours de 4278 mètres vers l'amont. Cette valeur étant habituellement retenue pour la délimitation des périmètres de protection rapprochée (ppr), ce périmètre apparaît cohérent.

La traduction de ces périmètres vers le découpage parcellaire est en revanche discutable. Ainsi, je vous prie de développer les raisons de la transposition de ces périmètres vers le découpage parcellaire ?

Par ailleurs, il est regrétable que les nouvelles parcelles inclusent dans les périmètres ne soient pas clairement identifiées (en dehors du périmètre immédiat).

Concernant la qualité de l'eau, l'hydrogéologue indique : « *il est à noter la présence de pesticides, ce qui a motivé l'installation d'un filtre à charbon actif.*

Il s'agit d'herbicides, en particulier le Terbuméton-déséthyl qui a été détecté jusqu'à 0,11 µg/l, soit une valeur dépassant légérement la limite de qaulité fixée à 0.1 µg/l.

Les teneurs en Terbuméton-déséthyl ont tendance à être plus élevées en juillet qu'au printemps. »

Si l'irrigation et son impact sur le captage a été explicitement démontré, en revanche, en dehors des molécules évoquées précedemment, les pesticides sont invoqués de façon peu précise sur l'impact de la qualité de l'eau.

Ainsi, dans quelle mesure les restrictions imposées vont agir sur les polluants évoqués précédemment ? Quel est l'objectif des restrictions mises en place ? Autrement dit quel sera l'impact positif sur la sécurisation de la ressource de chacune de ces restrictions ?

Fin du procès-verbal de synthèse

Afférent à l'enquête publique ayant pour objet la révision des périmètres de protection du captage d'eau potable d'Alos sur la commune de Jonquières.

Liabeuf Virginie

Commissaire enquêteur

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE VAUCLUSE

Enquête publique concernant la révision des périmètres de protection des captages d'eau potable d'Alos (Jonquières) et des Neufs Fonds (Courthézon)

Avis de la Chambre d'agriculture de Vaucluse

Avignon le 17 décembre 2021

Suite à la lecture et à l'examen des pièces documentaires proposées à la consultation, la Chambre d'Agriculture émet les avis et propositions suivantes :

- Les réunions préparatoires à la rédaction de ces documents, tenues en avril 2019 et la concertation préalable qui ont permis l'expression de toutes les parties dont les agriculteurs eux-mêmes sont des points très positifs et **nous tenons à saluer cette démarche**. Elles ont permis de partager le diagnostic et de débattre des actions à mettre en œuvre ;

- La question de la **sécurisation de l'alimentation en eau** des communes de Jonquières et Courthézon, communes disposant d'un réseau sans interconnexion ni réservoir reste un sujet prioritaire et la Chambre d'agriculture souhaite que ce sujet ne soit pas écarté des réflexions à venir sur ce territoire. En effet, c'est parce que la ressource est fragile aussi de ce point de vue que des mesures fortes vont aujourd'hui peser sur l'agriculture dans les PPR ;

- Les mesures proposées pour réduire l'impact des pratiques agricoles sur la qualité de l'eau des captages sont basées sur la présence, certes récurrente mais avec des teneurs très faibles et inférieures au seuil de potabilité, **d'une seule molécule**, interdite depuis 2003. Cette molécule n'étant plus utilisée, la modification des pratiques actuelles ne pourra en aucun cas en réduire les traces. **Aucune autre molécule n'est retrouvée régulièrement dans les forages, en lien avec l'activité agricole actuelle**. Ces résultats sont essentiels et doivent être pris en compte pour définir **des mesures proportionnées à la problématique**. Ces éléments relatifs à la qualité de l'eau des captages ne sont pas clairement mis en évidence dans le rapport soumis à la consultation, ce qui ne contribue pas à permettre une évaluation objectif des mesures proposées.

- L'ensemble des parties prenantes, ARS et administrations notamment, ont convenu au cours de la réunion de Courthézon en 2019 que **les cultures et les pratiques actuelles sur ce territoire sont compatibles avec le maintien d'une eau de qualité** dans le forage des Neufs fonds. La modification des assolements et des pratiques telle que proposée dans le projet d'arrêté n'est donc pas en accord avec ce constat. La Chambre d'agriculture demande donc à ce que les contraintes actuellement proposées sur le périmètre de Courthézon **soient supprimées ou fortement allégées** ;

- Les **vignes mères de greffons** sont des vignes « normales », conduites comme n'importe quelle vigne classique. Elles seront donc conduites sans utilisation de produits phytos sur les 70% de la surface d'inter-rang. La Chambre d'agriculture demande donc à ce que les nouvelles productions de vignes mères de greffons soit pas autorisées à l'avenir sur les périmètres comme n'importe quelle autre parcelle de vigne;

- De la même façon, l'interdiction de produire des plantes à parfum sur le territoire de Courthézon n'est pas justifiée. Ces cultures sont mises en avant depuis plusieurs années parce que certaines molécules homologuées pour leur désherbage étaient des molécules traçantes. Ce n'est plus le cas actuellement et il n'est pas possible de stigmatiser une production sur la base de pratiques anciennes qui n'ont plus court actuellement.
  La Chambre d'agriculture propose de permettre l'implantation des plantes à parfum en limitant l'usage d'herbicides aux 2 premières années de plantation et en contraignant les suivantes (x années autorisées sur x) comme cela a été proposé sur les captages de Sault et Aurel.
  Si toutefois cette décision d'interdire ces productions était maintenue, elle conduirait à déprécier la valeur des parcelles et une indemnisation des propriétaires mais aussi des exploitants, serait indispensable.

- L'interdiction de l'écopâturage est une mesure contre-productive. Les animaux (ovins notamment) sont de plus en plus utilisés comme alternative au désherbage chimique des cultures. Les viticulteurs y font souvent appel depuis quelques années. La durée de transit des animaux sur les parcelles est faible (quelques jours) et le bénéfice environnemental très important. L'entretien des prairies est également tributaire du passage des animaux. La Chambre d'agriculture propose donc de supprimer cette mesure qui n'a par ailleurs pas de lien direct avec la qualité des eaux des captages.

- De la même façon, l'interdiction d'implanter de nouvelles productions de vigne mères de portes greffes, même si elle semble justifiée compte tenu des pratiques de désherbage « en plein » qu'elles nécessitent, **devra conduire à une indemnisation des propriétaires et des exploitants**. Le secteur concerné est en effet la zone spécifique de production de bois et plants au niveau national et cette interdiction aura des conséquences importantes sur la production.

- La limite à 1 de l'IFT n'est pas une limite pertinente. L'IFT (indicateur de fréquence de traitement) représente le nombre de traitements à dose homologuée effectué annuellement sur une culture. Limiter l'IFT à 1 reviendrait à ne quasiment pas appliquer de produits sur les cultures, y-compris les produits de l'agriculture biologique, ce qui n'est raisonnable pour aucune des productions concernées. Par ex pour les vignes l'IFT moyen actuel est de minimum 10, notamment sur les secteurs où 3 traitements obligatoires pour la flavescence dorée sont requis. **La Chambre d'agriculture demande à ce que cette référence à l'IFT soit supprimée.**

- **Concernant l'interdiction de la liste de molécules :**

  <u>En vigne</u> : l'interdiction des molécules ne devrait pas poser problème actuellement

  <u>En céréales, oléagineux et protéagineux :</u>

- **Bentazone** : désherbant pois. Pour cette culture peu d'herbicides homologués donc peu d'alternatives

- Pour permettre aux producteurs cultivant des parcelles dans l'un ou l'autre des PPR des 2 communes avec un impact le moins important possible en terme de désherbage des cultures, proposer aux collectivités d'intervenir financièrement pour soutenir l'achat de matériels alternatifs (griffons, interceps etc.), en compensant jusqu'à 100% les aides existantes relatives aux PCAE. Plutôt qu'intervenir financièrement pour compenser des obligations réglementaires ou des rachats de parcelles, cette intervention financière « positive » aurait un vrai impact sur les pratiques agricoles du secteur avec un bénéfice évident pour la ressource.

- La Chambre d'agriculture tient par ailleurs à alerter la CCPRO rédactrice des courriers envoyés aux propriétaires et exploitants de l'impact de la démarche qui contribue à inquiéter fortement la population non agricole et à stigmatiser une profession qui a su évoluer au cours des années et qui ne mérite pas cette mauvaise image.

- Concernant le suivi des prochaines années, la chambre d'agriculture souhaite être destinataire, une fois par an, de la synthèse des analyses d'eau des captages sur les paramètres « nitrates » et « pesticides », pour une information aux agriculteurs concernés qui sont intéressés à recevoir ces résultats.

- Enfin la Chambre d'agriculture, consciente de l'enjeu environnemental de ce dossier, mais aussi de l'équilibre nécessaire des activités agricoles sur ce territoire, propose ses services pour réaliser tous les deux ans comme indiqué dans les arrêtés le suivi des exploitations et des pratiques agricoles des deux territoires concernés ;

Pour la Chambre d'agriculture

Georgia Lambertin
Présidente

CHAMBRE D'AGRICULTURE Vaucluse

COURRIER ARRIVÉ LE

10 DEC. 2021

MAIRIE DE JONQUIÈRES
84150

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
www.grtgaz.com

MAIRIE DE JONQUIERES
HOTEL DE VILLE
BP 90
84150 JONQUIERES

Affaire suivie par : AURELLE Mélissa

VOS RÉF. JB/MB/MA – JP – N°340/2021
NOS RÉF. P2021-009556
INTERLOCUTEUR Frédéric TESTARD ☎ 04.78.65.59.49
OBJET Enquête Publique dans le cadre de la mise en place de servitudes d'utilité publique concernant l'exploitation du captage d'eau potable d'Alos de Jonquières (84)

Lyon, le 9 décembre 2021

Madame,

Nous accusons réception de votre dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 24/11/2021.

Ce projet est situé à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel suivants :

Canalisations	DN	PMS (bar)
RHONE 1	600	67.7
ANTENNE D'ORANGE-BAGNOLS	150	67.7
Poste		
JONQUIERES SECT PDT		

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Tel que défini, le périmètre rapproché concernant l'exploitation du captage d'eau potable d'Alos de Jonquières est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

GRTgaz

1. Présence des ouvrages GRTgaz

Dans le règlement du périmètre rapproché il conviendra que l'exploitation des ouvrages de GRTgaz ne soit pas impactée.

Ainsi, GRTgaz **doit pouvoir effectuer les interventions de maintenance sur les ouvrages** (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, **ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité**.

En complément, GRTgaz est propriétaire de la parcelle G 564 sur la commune de Jonquière, parcelle qui accueille l'installation annexe JONQUIERES SECT PDT.

2. Contraintes liées à la servitude d'implantation

Nous rappelons qu'il y aura lieu de se conformer aux dispositions de la servitude forte attachée aux parcelles traversées par les canalisations qui précise notamment l'existence d'une zone non-aedificandi et non-sylvandi dont la largeur de part et d'autre des canalisations est précisée dans le tableau ci-après :

Canalisations	Direction de la Servitude	Servitude Gauche (m)	Servitude Droite (m)
RHONE 1	de FOS vers TERSANNE	3	7
ANTENNE D'ORANGE-BAGNOLS	-	2	2

Dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2 ,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, tout projet devra respecter les dispositions suivantes :

- L'accessibilité de nos ouvrages doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux,
- Tout travail de terrassement au droit de nos ouvrages ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz,
- Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de GRTgaz et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux » (février 2005).
- La création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages est à proscrire,

Vous trouverez jointes au courrier les recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements, à respecter.

Par ailleurs, en complément de cette servitude d'utilité publique d'implantation et de passage, un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de JONQUIERES a été signé le 24 juillet 2018.

3. Préparation des travaux et rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Vous trouverez joint au présent courrier un plan donnant la position approximative de nos ouvrages.

Le code de l'environnement (Livre V– Titre V– Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr et d'adresser une déclaration (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

Conformément à l'article R. 554-26 du Code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du guichet unique, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

AC. LASCAUX
Responsable Aquitaine appui

P.J. : - Recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité de nos ouvrages de transport de gaz naturel

- Plan de situation approximative de nos ouvrages

GRTgaz

P2021-009556 / JONQUIERES

Date d'édition
07/12/2021

Référence
211207202454

Réseau GRTgaz

- En construction

Réseau en service

- Classe A
- Classe B
- Classe C
- Réseau accessoire

Réseau hors service

- Réseau hors service

DN : Diamètre Nominal de la canalisation

- Sectionnement
- Installations GRTgaz

RGF 1993 Lambert 93

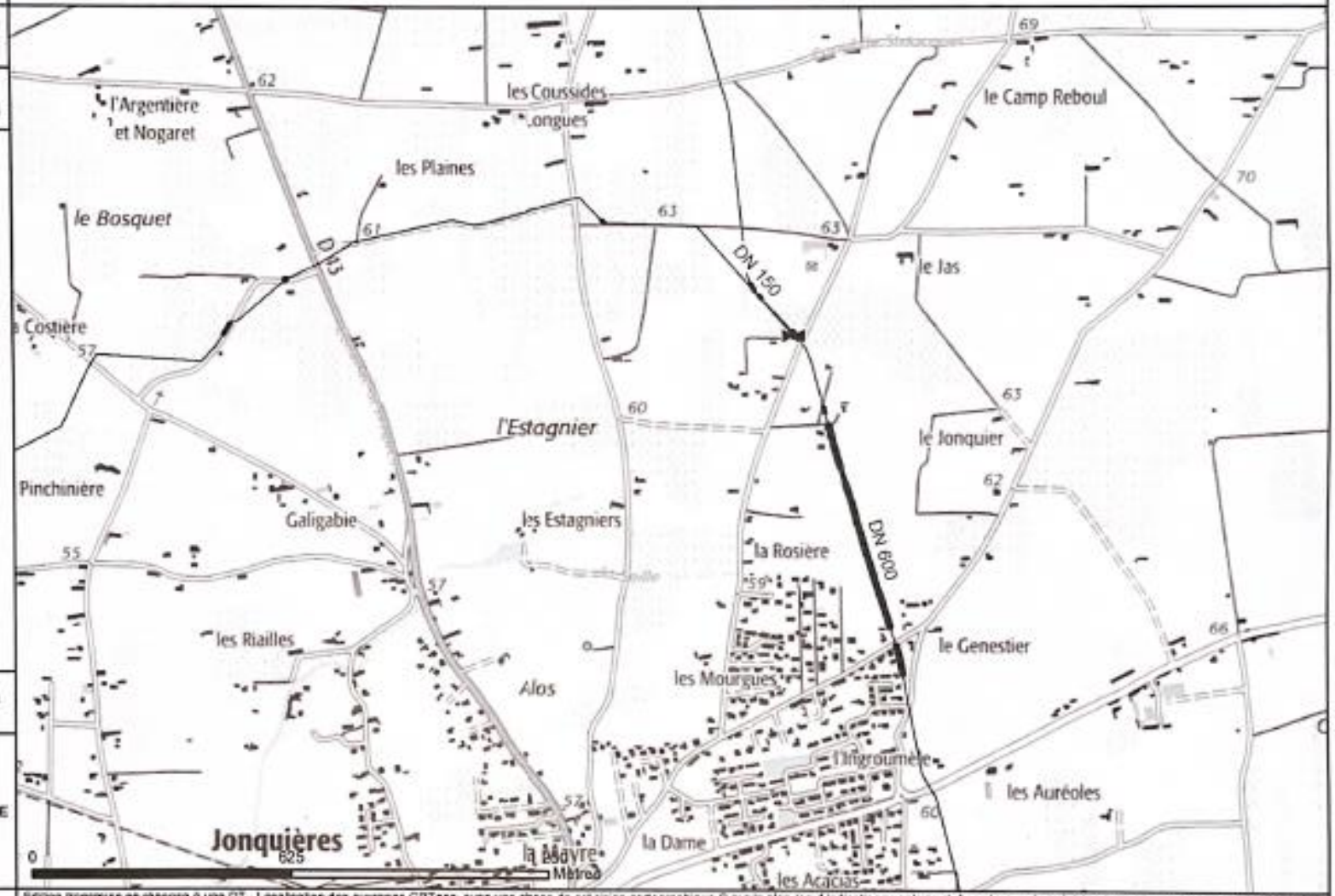

Copyright © 2018 IGN

Edition transmise en réponse à une DT - Localisation des ouvrages GRTgaz avec une classe de précision cartographique C sur le plan (sauf indications contraires). Les classes de précision indiquées s'appliquent aux ouvrages GRTgaz en service mais pas au fond de plan. Profondeur minimale d'enfouissement à la pose de 40 cm, sauf points spéciaux, pouvant atteindre plusieurs mètres par endroit. RAPPEL : article R.554-26 du Code de l'Environnement : INTERDICTION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX AVANT UN RENDEZ-VOUS SUR SITE AVEC GRTgaz

REPONSE AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE

C19 DUP 21d

Janvier 2022

Révision des périmètres de protection du captage d'eau potable d'Alos (Jonquières)

Eléments de réponse aux questions formalisées dans le Procès-Verbal de synthèse de l'enquête publique du commissaire enquêteur Liabeuf

Ingénierie et Conseil en Environnement et Aménagement

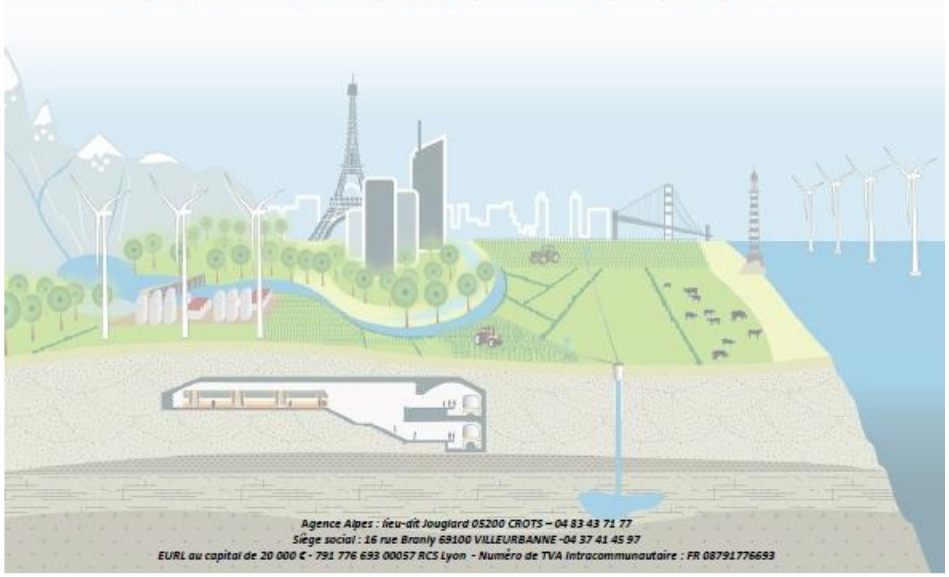

Agence Alpes : lieu-dit Jougiard 05200 CROTS – 04 83 43 71 77
Siège social : 16 rue Bronly 69100 VILLEURBANNE -04 37 41 45 97
EURL au capital de 20 000 € - 791 776 693 00057 RCS Lyon - Numéro de TVA intracommunautaire : FR 08791776693

FICHE SIGNALETIQUE		
Libellé du projet	REVISION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'ALOS (JONQUIERES) ELEMENTS DE REPONSE AUX QUESTIONS FORMALISEES DANS LE PROCES VERBAL DE SYNTHESE DE L'ENQUETE PUBLIQUE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR LIABEUF	
Localisation	Jonquières (84)	
Référence ICEA	C19 DUP 21-d	
Maître d'ouvrage	Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange (84)	
Correspondant unique	Etienne MARSHALL	tél : 07 89 50 67 74 mail : etienne.marshall@icea-web.com
Structure	ICEA	
Rédaction	Etienne MARSHALL, Chef de projet Hydrogéologue	
Vérification	Etienne MARSHALL, Chef de projet Hydrogéologue	
Validation	Florian BARRAU, Directeur de projet Hydrogéologue	
Date du dossier	11/01/2022	

Table des matières

1. Préambule 1
2. Enquête publique de Jonquières 2
2.1 Documents transmis 2
2.2 Zone d'activité / plateforme logistique 2
2.3 Forage / assainissement / sources / eaux pluviales 2
2.4 Ouvrage de transport de gaz 3
2.5 Urbanisation 3
2.6 Perte de valeur et indemnisation 4
2.7 Activité agricole – produits phytosanitaires (dont glyphosate) 5
2.8 Critique du courrier et demande de réunion publique 6
2.9 Divers 7
2.10 Questionnement du commissaire enquêteur 8

1. Préambule

Ce présent document fait suite au procès-verbal de synthèse du **27/12/2021**, transmis à la CCPRO le **28/12/2021**, établi par le commissaire enquêteur, Mme Virginie LIABEUF, des observations faites au cours de l'enquête publique relative à la révision des périmètres de protection du captage d'Alos à Jonquières.

Cette enquête publique s'est déroulée du 23/11/2021 au 22/12/2021 dans les locaux de la Mairie de Jonquières.

Le présent document a pour objectif d'apporter les réponses et précisions aux questions soulevées.

Par souci de clarté et de facilité de lecture, les références aux observations sont reprises avec un cadre de couleur bleue dans la suite de ce mémoire. Les réponses amenées par le pétitionnaire sont retranscrites en caractère classique.

2. Enquête publique de Jonquières

2.1 Documents transmis

- **Rapport de synthèse du 27/12/2021 (9 pages)**
- **Annexe comprenant :**
  - **Courrier de la chambre d'agriculture du 17/12/2021 (3 pages)**
  - **Courrier de GRT GAZ du 09/12/2021 (4 pages)**
- **Extrait du registre d'enquête publique de la commune de Jonquières (2 pages)**

2.2 Zone d'activité / plateforme logistique

Zone d'activité / Plateforme logistique	C1. C2. C5 « [...] nous resterons critiques à l'analyse de ces dossiers. En particulier concernant la construction d'une méga plateforme pouvant stocker de grandes quantités de produits chimiques toxiques dans le périmètre de captage des Neuf Fonts.» C1 « La plateforme logistique ICPE de 54 000 m² avec des produits autorisés hautement toxiques, est construite sur les périmètre rapproché des neufs fonts et ... la redéfinition du périmètre de captage sort du bois aujourd'hui ! » C2 « Et puis on n'autorise pas la construction de la plateforme logistique ayant la capacité de stockage de grandes quantités de produits chimiques et à l'origine de la circulation de centaines de camions par jour avant l'enquête publique de protection des zones de captage... Le hasard des calendriers est assassin ! Le développement économique passe avant la protection de la ressource » C5

La zone de Grange Blanche 2 ne concerne pas les périmètres de protection du captage d'Alos.

2.3 Forage / assainissement / sources / eaux pluviales

Forages, assainissements, sources, eaux pluviales...	C2 « Forages, assainissement, sources, quelles contraintes ? [...] plus le moindre trou sans l'aval d'un géologue» C2

Mme Micheline VERGER en qualité de Présidente de l'association IDEES Jonquières pose la question des contraintes liés aux forages/assainissement/sources : l'ensemble des éléments sont détaillés dans le dossier d'enquête publique (pièces 1 à 3 du dossier d'enquête publique, pages 124 à 127).

L'avis d'un hydrogéologue agréé sera demandé pour tout nouveau forage et les dispositifs d'assainissement non collectif devront être mis en conformité.

2.4 Ouvrage de transport de gaz

Ouvrages de transport de gaz	C4 « Tel que défini, le périmètre rapproché concernant l'exploitation du captage d'eau potable d'Alos de Jonquières est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz. [...] Dans le règlement du périmètre rapproché il conviendra que l'exploitation des ouvrages de GRTgaz ne soit pas impactée. Ainsi, GRT gaz doit pouvoir effectuer les interventions de maintenance sur les ouvrages (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. En compléments, GRTgaz est propriétaire de la parcelle G 564 sur la commune de Jonquières, parcelle qui accueille l'installationannexe JONQUIERES SECT PDT. (Cf. Courrier de GRTgaz en annexe). C4

GRT GAZ précise l'implantation d'une conduite de Gaz dont le tracé approximatif avec servitude a été matérialisé sur le dossier en figure 20, page 47 du dossier d'enquête publique – pièces 1 à 3.

GRT Gaz rappelle qu'il doit pouvoir effectuer les interventions de maintenance sur les ouvrages (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.

La servitude initiale existante sur la canalisation GRT GAZ sera respectée dans le projet d'arrêté et ses conditions d'exploitation et maintenance conservées.

2.5 Urbanisation

Urbanisation	C2 « Urbanisation réduite, perte de valeur immobilière, plus le moindre trou sans l'aval d'un géologue » C2

Sans objet

3

2.6 Perte de valeur et indemnisation

Perte de valeur et indemnisation (éléments liés aux suivants cf. Activité agricole et produits phytosanitaires)	O2, O3, C2, C3, C6, C7 « Propriétaire des parcelles AH 12, G 233 et G 234, je m'oppose aux nouvelles lois pour la culture sur mon terrain, que va devenir l'agriculture française si on leur impose trop d'interdits ? Etant à la retraite, comment faire pour payer l'impôt foncier de ces terres avec les retraites des agriculteurs qui ne sont pas très élevées. En plus, je tiens à signaler que je n'ai jamais reçu le courrier concernant ces nouvelles directives. » O2 « Mes parcelles G 221 / 222 et AE 22 sont concernées par le PPR – non replantables en vigne mère de porte greffe ce qui impacte pour le renouvellement du matériel végétal de mon exploitation. J'estime avoir un préjudice financier je demande une indemnisation à la hauteur du préjudice subit. » O3 « Urbanisation réduite, perte de valeur immobilière, plus le moindre trou sans l'aval d'un géologue » C2 « Suite à votre courrier du 26 avril 2021 nous vous avons répondu que nous voulions vendre la totalité du terrain (10 135 m²) et non une partie. A ce jour, nous maintenons toujours cette décision. » C3 « Madame GRANET propriétaire de AE 25 demande le rachat de sa parcelle en totalité ! [...] Quelles indemnités sont prévues pour les propriétaires et fermiers en contre partie des servitudes ??? » C6 « l'interdiction d'implanter de nouvelles productions de vigne mères de portes greffes, même si elle semble justifiée compte tenu des pratiques de désherbage « en plein » qu'elles nécessitent, devra conduire à une indemnisation des propriétaires et des exploitants. Le secteur concerné est en effet la zone spécifique de production de bois et plants au niveau national et cette interdiction aura des conséquences importantes sur la production. » C7

Après la publication de l'arrêté préfectoral, des indemnités pourront être allouées aux propriétaires de terrains situés dans le PPR dès lors que ceux-ci apporteront la justification d'un préjudice direct, matériel et certain causé par la mise en place des servitudes relatives à la protection de la ressource en eau.

Mme GRANET (parcelle AE25), concernée par l'extension du PPI souhaite que toute la parcelle soit rachetée par la collectivité et pas seulement la partie concernée par le PPI. Cet aspect n'a pas été écarté par la collectivité et une rencontre le service foncier de la CCPRO et Mme GRANET sera programmée pour convenir des modalités d'acquisition.

M. LIFFRAN (EARL Les Auréoles) pose une question sur les indemnités mais il n'est pas concerné par les périmètres du captage d'Alos mais par celles des Neuf Fonts.

2.7 Activité agricole – produits phytosanitaires (dont glyphosate)

Ativité agricole – produits phytosanitaires (dont glyphosate) (éléments liés aux précédents cf. Perte de valeur et indemnisation)	01, C2, C5, C6, **C7** « Je souhaite savoir si l'utilisation d'un désherbant anti-germinatif de type ZNT 5 mètres est autorisé ? Concernant le glyphosate sur vigne mère est-il possible de l'utiliser sur l'ensemble de la parcelle ? » O1 « Une liste de pesticides interdits, oui mais pas le glyphosate ! Contrôles agricoles tous les 2 ans, rotation des cultures, culture de plantes à parfum interdites, réglementation de la vigne, élevage interdit, épandage reglementé ! Cela mérite des informations ! » C2 « Les propositions de servitudes de l'étude, notamment en matière d'interdiction de produits phytosanitaires sont les bienvenues mais pourquoi autoriser le glyphosate très largement utilisé et contesté de nos jours, si l'on souhaite réellement protéger notre ressource eau ce bien commun qui devrait faire l'objet de toutes nos attentions une seule solution est la protection complète du périmètre avec une agriculture biologique à l'instar de certaines villes. Avec bien entendu un accompagnement de nos agriculteurs aussi bien sur le plan technique que financier. » C5 « Demande de pouvoir continué à pratiquer l'agriculture raisonnée sur les parcelles AE 21 et AE 27. [...] Mise à jour des produits phytosanitaire autorisés et homologiés à ce jour ! » C6 **ENSEMBLE DU COURRIER DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE JOINT AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE à la fin du document** (C7)

- **Concernant l'utilisation de glyphosate :**

M LURIE Benoit (parcelle AE24) souhaite savoir s'il peut utiliser le glyphosate sur sa parcelle de vigne mère: cette parcelle est située en PPR sensible et l'épandage de produits phytosanitaire est interdit, y compris glyphosate.

M VERGER Pierre pose une question sur l'autorisation du glyphosate : le glyphosate n'est autorisé qu'en PPR moins sensible. Il est interdit en PPR sensible.

Le glyphosate n'est pas une molécule traçante, donc elle reste autorisée selon la règlementation en vigueur, dans le PPR moins sensible.

La liste des molécules déjà interdites dans le PPR moins sensible sera actualisée pour plus de cohérence (validé par l'ARS dans son projet d'arrêté préfectoral).

- **Concernant l'utilisation de produits phytosanitaires :**

M LURIE Benoit (parcelle AE24) souhaite savoir s'il peut utiliser le désherbant antigerminatif ZNT 5 mètres (Zone de Non Traitement) : sa parcelle est située en PPR sensible qui n'autorise que les produits utilisables en agriculture biologique, ceux rendus obligatoires et les produits de bio-contrôle ou à faible risque.

M. LIFFRAN (EARL Les Auréoles) demande à pouvoir continuer à pratiquer une agriculture raisonnée sur les

parcelles AE21 et AE27. Ces deux parcelles sont situées en PPR sensible qui n'autorise que les produits utilisables en agriculture biologique, ceux rendus obligatoires et les produits de bio-contrôle ou à faible risque.

- **Concernant le courrier de la chambre d'agriculture :**

Suite à un échange avec l'ARS, le projet d'arrêté préfectoral pourrait intégrer les modifications suivantes :

- **Culture de vignes mères : il est possible de dissocier vigne mère de porte greffe et vigne mère de greffon dans les servitudes.**
- **Plantes à parfum : il est possible d'autoriser ce type de cultures sous conditions.**
- **Eco-pâturage : le parcage doit rester interdit, mais il est possible d'autoriser le pâturage sous conditions (des fins de désherbage notamment). La prescription de 0,5 UGB/ha peut être annulée.**
- **IFT : il peut être modifié sous condition car un IFT égal à 1 est vraiment restrictif, ce qui rendrait cet indicateur non pertinent.**

2.8 Critique du courrier et demande de réunion publique

Critique du courrier et demande de réunion publique	C1, C2, C3, C5, C7 « Alors que, une partie de la population Jonquéroise s'émeut de recevoir un courrier recommandé avec accusé de réception, (voir les réseaux sociaux), envoyé par ICEA, difficilement compréhensible par le quidam moyen, concernant je cite : « l'ouverture d'enquête publique dans le cadre de la mise en place de servitudes d'utilité publique concernant votre propriété pour l'exploitation du captage d'eau potable des Neuf Fonds de Courthézon… » après quelques recherches pour comprendre le dossier, nous découvrons que la même chose est en cours pour le captage d'Alos à Jonquières […] Il est grand temps de prévoir une présentation publique de ces 2 affaires…» C1 « Cependant nous sommes très critiques sur le déroulé de cette enquête et demandons d'urgence la tenue de réunions d'informations de la population dans les villages de Courthézon et Jonquières. Les envois recommandés reçus sont anxiogènes. La petite phrase en caractères gras : «La présente notification est faite notamment en vue de l'application des articles R131-6 et 7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » est violente ! Aucun document explicatif, plan, synthèse du dossier, historique… rien ne nous renvoie au dossier consultable en ligne sur le site de la préfecture de Vaucluse. […] Qui peut lire et intégrer les + de 800 pages des deux dossiers d'enquête en un temps si court ? Délai d'un mois seulement.» C2

6

	« [...] nous ne pouvons que regretter le manque de communication de la part des élus en charge de ce dossier aussi bien depuis l'origine de la pollution qu'à l'occasion de cette enquête publique. Le courrier d'accompagnement étant abrupt et anxiogène une note de présentation, à minima aurait été bienvenue ? Une réunion publique d'information est souhaitable afin que chaque point soit explicité. » C5 « La Chambre d'Agriculture tient par ailleurs à alerter la CCPRO rédactrice des courriers envoyés aux propriétaires et exploitants de l'impact de la démarche qui contribue à inquiéter fortement la population non agricole et à stigmatiser une profession qui a su évoluer au cours des années et qui ne mérite pas cette mauvaise image. » C7

Dans ce type de dossier, l'expropriation ne peut concerner que des terrains situés en Périmètre de Protection Immédiate. A notre connaissance, l'ensemble des terrains sont la propriété de la collectivité ou en passe de l'être par voix amiable. Aucune expropriation ne concerne donc ce dossier.

En revanche la procédure est soumise au Code de l'Expropriation. Le Code règlementaire porte ce nom mais n'induit pas d'expropriation sur ce dossier.

2.9 Divers

DIVERS	C2, C6 « Pourquoi les Jouquiérois sont-ils concernés par le captage de Courthézon ? » C2 « Modernisation / Amélioration / profondeur du forage afin de rendre imperméable aux infiltrations des eaux de surface (orage, inondation, etc) afin d'avoir une eau naturellement potable sans créer de nouvelles contraintes environnementales ! » C6

- **Question sur l'extension des périmètres de protection du captage de Courthézon sur Jonquières (Mme VERGER, présidente de l'association IDEES Jonquières) :**

Ce point ne concerne pas le captage d'Alos.

- **Question sur les infrastructures d'eau potables (EARL Les Auréoles) :**

Ce point ne fait pas l'objet du présent dossier.

2.10 Questionnement du commissaire enquêteur

L'analyse des documents fournis n'a pas permis de dégager de façon explicite les motivations et raisons qui ont entraîné les restrictions sur les périmètres.

Si l'élargissement des périmètres a été explicitée par l'hydrogéologue : « *Les périmètres proposés par G. TRUC en 1978 sont petits : 900 m² pour le ppi et 31500 m² pour le ppr (soit à peine plus de 3 ha).*

Compte tenu de l'atteinte avérée à la qualité de l'eau et compte tenu de la vulnérabilité de la ressource, notamment en amont de la zone d'alimentation du forage, il convient de revoir ces périmètres. »

Le ppr proposé s'appui sur celui suggéré par une isochrone 50 jours de 4278 mètres vers l'amont. Cette valeur étant habituellement retenue pour la délimitation des périmètres de protection rapprochée (ppr), ce périmètre apparaît cohérent.

La traduction de ces périmètres vers le découpage parcellaire est en revanche discutable. Ainsi, je vous prie de développer les raisons de la transposition de ces périmètres vers le découpage parcellaire ?

Par ailleurs, il est regrétable que les nouvelles parcelles inclusent dans les périmètres ne soient pas clairement identifiées (en dehors du périmètre immédiat).

Concernant la qualité de l'eau, l'hydrogéologue indique : « *il est à noter la présence de pesticides, ce qui a motivé l'installation d'un filtre à charbon actif.*

Il s'agit d'herbicides, en particulier le Terbuméton-déséthyl qui a été détecté jusqu'à 0,11 µg/l, soit une valeur dépassant légèrement la limite de qaulité fixée à 0.1 µg/l.

Les teneurs en Terbuméton-déséthyl ont tendance à être plus élevées en juillet qu'au printemps. »

Si l'irrigation et son impact sur le captage a été explicitement démontré, en revanche, en dehors des molécules évoquées précedemment, les pesticides sont invoqués de façon peu précise sur l'impact de la qualité de l'eau.

Ainsi, dans quelle mesure les restrictions imposées vont agir sur les polluants évoqués précédemment ? Quel est l'objectif des restrictions mises en place ? Autrement dit quel sera l'impact positif sur la sécurisation de la ressource de chacune de ces restrictions ?

- **Raison de la transposition des périmètres sur le découpage parcellaire retenue :**

Cette transposition des périmètres de protection à l'échelle de la parcelle cadastrale a été réalisée par un hydrogéologue agréé et validée par l'ARS pour simplifier l'application des servitudes et délimiter correctement le territoire en termes de propriétés. Effectivement, il serait trop compliqué de faire appliquer et de contrôler l'application de mesures sur des quarts ou moitiés de parcelles.

- **Historique cartographique pour identifier les parcelles nouvellement concernées par les périmètres :**

La carte historique de 1979 est présentée dans le rapport d'enquête publique et la carte des périmètres proposés est présente dans le rapport du commissaire enquêteur. Elles sont reprises sur la page suivante.

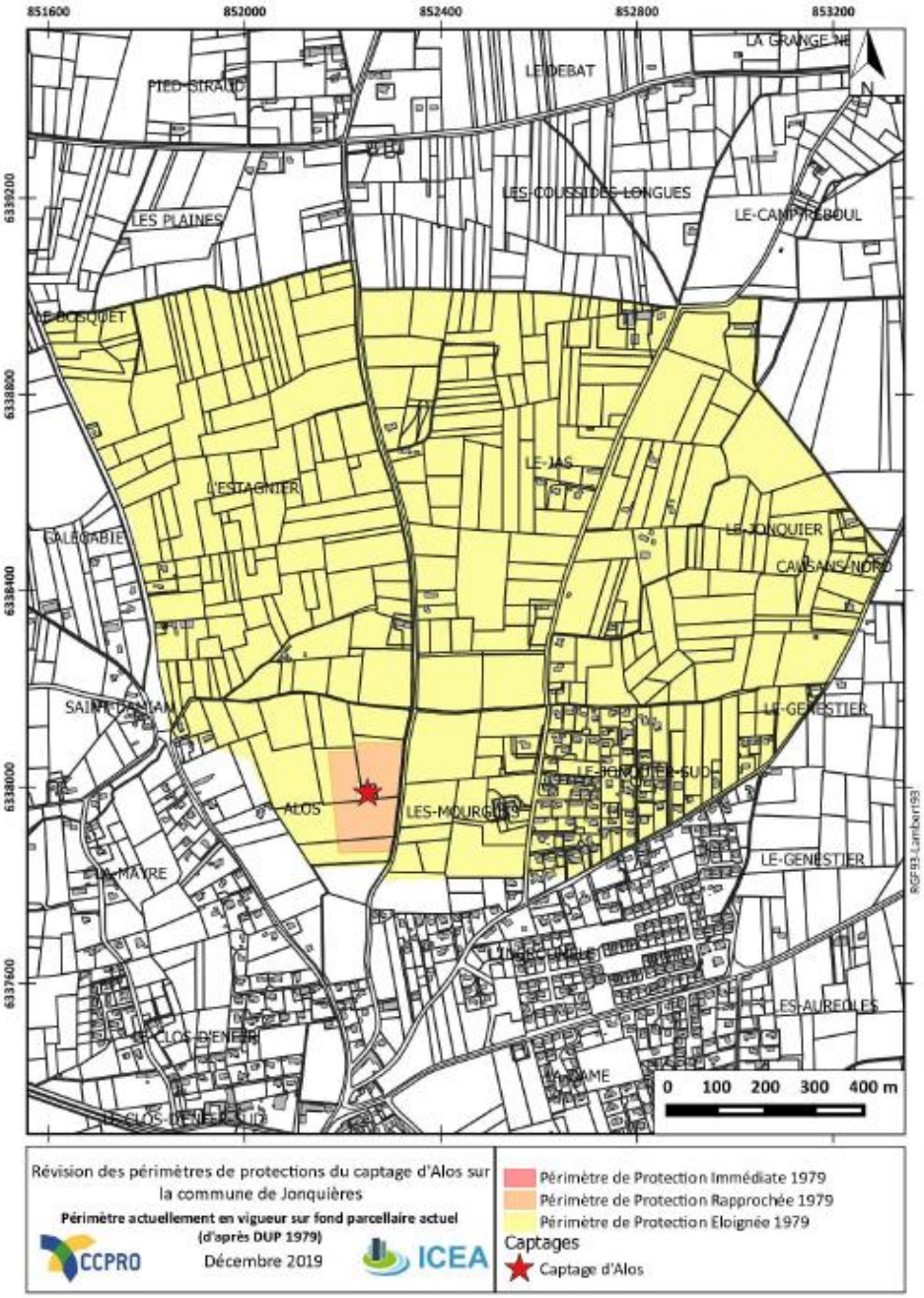
851600
852000
852400
852800
853200
6339200
6338800
6338400
6338000
6337600
LA GRANGE NE
LE DEBAT
PIED-SIRAUD
LES-COUSSIDES-LONGUES
LE-CAMP-REBOUL
LES PLAINES
LE BOSQUET
LE-JAS
L'ESTAGNIER
LE-JONQUIER
CAUSANS-NORD
GALEGABIE
SAINT-DAMIAN
LE-GENESTIER
LE-JONQUIER-SUD
ALOS
LES-MOURGUES
LA-MAYRE
LE-GENESTIER
LES-AUREOLES
LE-CLOS-D'ENFER
LA-DAME
LE-CLOS-D'ENFER-SUD
0 100 200 300 400 m
RGF93-Lambert93
Révision des périmètres de protections du captage d'Alos sur la commune de Jonquières
Périmètre actuellement en vigueur sur fond parcellaire actuel (d'après DUP 1979)
CCPRO
Décembre 2019
ICEA
Périmètre de Protection Immédiate 1979
Périmètre de Protection Rapprochée 1979
Périmètre de Protection Eloignée 1979
Captages
Captage d'Alos

9

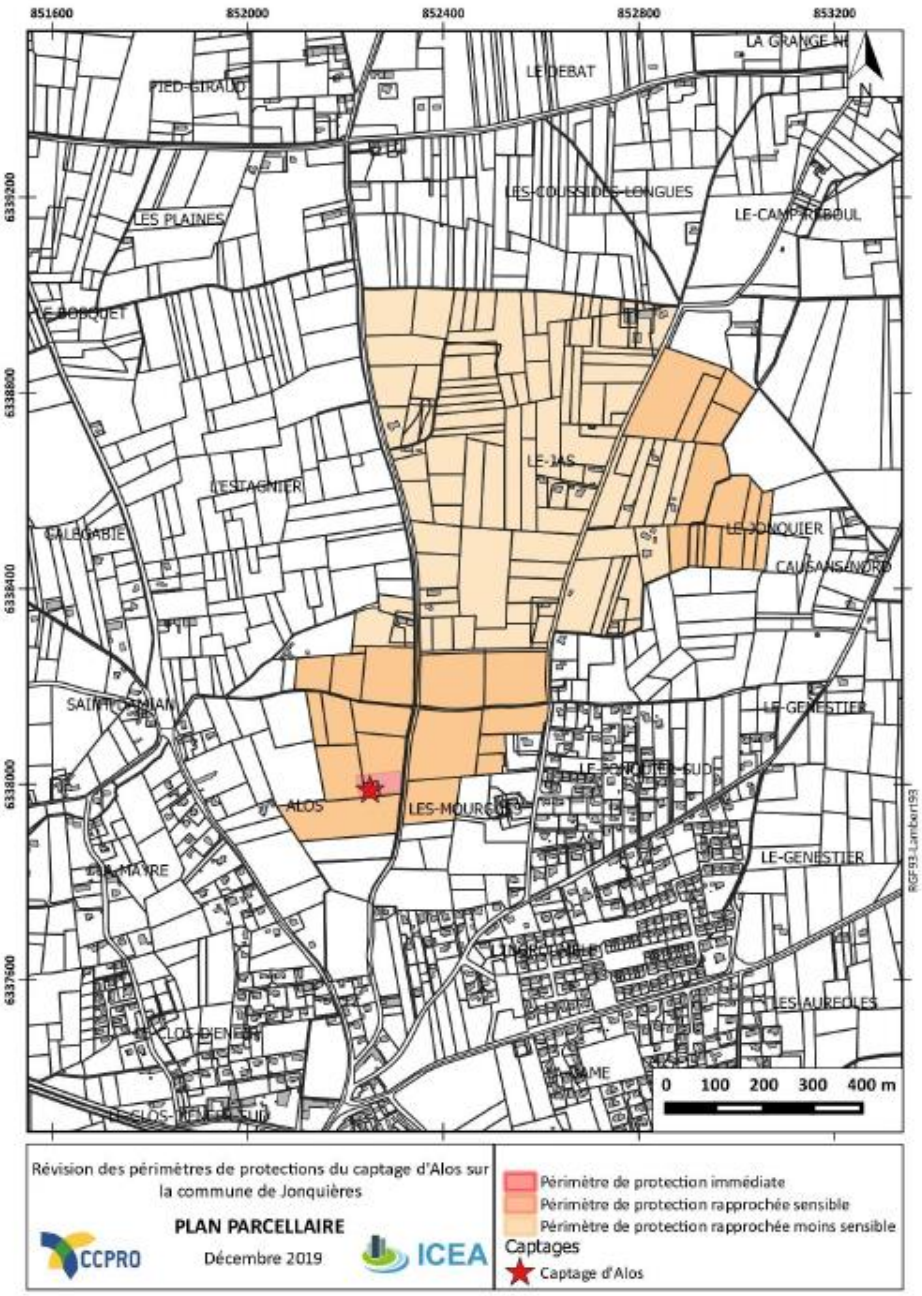
851600
852000
852400
852800
853200
6339200
6338800
6338400
6338000
6337600
LA GRANGE-NE
LE DEBAT
PIED-GIRAUD
LES-COUSSIDES-LONGUES
LE-CAMP-REBOUL
LES PLAINES
LE BOBQUET
LE-JAS
L'ESTAGNIER
CALEGABIE
LE-JONQUIER
CAUSANS-NORD
SAINT-CAMIAN
LE-GENESTIER
LE-JONQUIER-SUD
ALOS
LES-MOURGUES
LE-GENESTIER
LA-MAYRE
LES-AUREOLES
LE-CLOS-D'ENFER
LE-CLOS-D'ENFER-SUD
0 100 200 300 400 m
RGF93-Lambert93
Révision des périmètres de protections du captage d'Alos sur la commune de Jonquières
PLAN PARCELLAIRE
Décembre 2019
CCPRO
ICEA
Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée sensible
Périmètre de protection rapprochée moins sensible
Captages
Captage d'Alos

10

- **Dans quelle mesure les restrictions imposées vont agir sur les polluants évoqués précédemment ?**

Les démarches d'actions menées à l'échelle de l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC), aussi appelée « étude BAC », sont préventives et principalement axées pour lutter contre la pollution diffuse, dans le but de reconquérir une bonne qualité de l'eau à l'échelle de la ressource.

Suite aux études de Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) qui ont notamment permis de mieux maitriser les écoulements des eaux et de plan d'action réalisées sur la période 2012-2016, les périmètres établis en 1979 sont apparus inadaptés à la protection du captage, avec notamment un périmètre de protection immédiate et rapprochée très petit.

Une nouvelle procédure DUP a alors été initiée et l'hydrogéologue agréé en charge du projet a défini des périmètres mieux proportionnés et ajustés aux problématiques et à la vulnérabilité du site avec notamment :

- un renforcement du périmètre de protection immédiate ;
- un renforcement du périmètre de protection rapprochée décliné en deux niveaux de sensibilité et avec la création d'un périmètre satellite en partie Nord-Est ;
- un retrait du périmètre de protection éloignée.

- **Quel est l'objectif des restrictions mises en place ?**

L'Aire d'Alimentation de Captage étant trop vaste pour entreprendre des actions efficaces, il est nécessaire de cibler un territoire plus réduit : les périmètres de protection du captage.

Sur un périmètre de protection de captage d'eau, l'objectif est de s'affranchir de tout risque d'intrants préjudiciables dans l'environnement proche du captage (plus axé donc sur les risques de pollution ponctuelle ou accidentelle), y compris pesticide. Tel est l'objectif des servitudes.

Avis du commissaire enquêteur

Tout d'abord, pour revenir sur le courrier, bien que juste du point de vue administratif et juridique, le commissaire enquêteur rejoint les remarques du public sur son aspect maladroit et peu pédagogique.

D'une manière générale, la préservation de la ressource et l'utilité publique du captage n'ont pas été remis en cause au cours de l'enquête. L'ensemble du public, propriétaires, agriculteurs, associations et organismes (Chambre d'Agriculture) s'accordent sur le fait qu'il est important de préserver la ressource en eau.

Les périmètres ont fait l'objet de peu de contestation. La transposition de ces périmètres au découpage parcellaire et les raisons du classement en PPRA ou PPRB ont suscité des interrogations, notamment « techniques », sans rencontrer d'opposition franche.

Les servitudes notamment celles impactant les pratiques agricoles ont, par contre, fait l'objet de réactions de la part du public.

Le procès-verbal a permis de mettre en lumière un certain nombre d'entre elles. Il a également permis à l'autorité compétente d'apporter des précisions supplémentaires.

Concernant l'impact des servitudes et les indemnisations. La CCPRO étudiera les demandes d'indemnisations au cas par cas. En effet, les servitudes n'ouvrent pas systématiquement droit à l'indemnisation. Une indemnité doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain, ainsi qu'exposé dans l'article L.321-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique : « Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique».

Il convient évidemment de distinguer le préjudice directement lié à l'expropriation, comme ce peut être le cas pour le périmètre de protection immédiate de celui résultant du périmètre de protection rapprochée. Le premier cas relève des procédures habituelles en matière d'expropriation. Le second est un peu plus compliqué car il concerne le plus souvent des exploitations agricoles dont il convient de déterminer les bénéficiaires de l'indemnisation. La diminution ou la suppression démontrée des surfaces agricoles et/ou la réduction de la production devront être explicitées et prises en considération.

Au sujet de la modification des pratiques agricoles, suite au courrier de la Chambre d'Agriculture et aux participations des agriculteurs, des échanges entre la CCPRO, la Chambre d'Agriculture et l'ARS ont eu lieu durant la phase de réponse au procès-verbal de synthèse. La collectivité propose d'intégrer les modifications suivantes à l'arrêté préfectoral :

- Culture de vignes mères : il est possible de dissocier vigne mère de porte greffe et vigne mère de greffon dans les servitudes.
- Plantes à parfum : il est possible d'autoriser ce type de cultures sous conditions.

- Eco-pâturage : le parcage doit rester interdit, mais il est possible d'autoriser le pâturage sous conditions (des fins de désherbage notamment). La prescription de 0,5 UGB/ha peut être annulée.
- IFT : il peut être modifié sous condition car un IFT égal à 1 est vraiment restrictif, ce qui rendrait cet indicateur non pertinent.

A propos du glyphosate, son utilisation est interdite dans le PPR sensible mais restera autorisé en PPR moins sensible. La liste des molécules déjà interdites dans le PPR moins sensible sera actualisée pour plus de cohérence (validé par l'ARS dans son projet d'arrêté préfectoral).

L'usage de désherbant antigerminatif ZNT 5 mètres (Zone de Non Traitement) est également interdit en PPR sensible. L'agriculture raisonnée ne peut se poursuivre car seuls les produits utilisés en agriculture biologique sont autorisés.

Concernant les restrictions mises en place et considérant le questionnement du commissaire enquêteur et les remarques de la Chambre d'Agriculture sur la présence d'une seule molécule interdite depuis 2003, la réponse apportée est « *L'Aire d'Alimentation de Captage étant trop vaste pour entreprendre des actions efficaces, il est nécessaire de cibler un territoire plus réduit : les périmètres de protection du captage.*

Sur un périmètre de protection de captage d'eau, l'objectif est de s'affranchir de tout risque d'intrants préjudiciables dans l'environnement proche du captage (plus axé donc sur les risques de pollution ponctuelle ou accidentelle), y compris pesticide. Tel est l'objectif des servitudes. »

La réponse apportée a permis d'établir qu'il s'agit d'une démarche davantage préventive que curative. Il ne s'agit donc pas d'agir sur des molécules détectées actuellement, mais de prévenir tout risque de pollution ponctuelle ou accidentelle. Néanmoins, ces produits étant déjà utilisés et jamais détectés, ces contraintes peuvent paraitre excessives.

Ainsi, dans un contexte ou, par mesure de prévention, les servitudes imposées en PPR sensible ne permettent plus aux agriculteurs de poursuivre leurs exploitations : interdiction d'utilisation du glyphosate, interdiction d'utiliser du désherbant antigerminatif ZNT 5 mètres (Zone de Non Traitement), impossibilité de poursuivre une agriculture raisonnée… l'accompagnement des agriculteurs vers de nouvelles pratiques agricoles doit être intégré au plan d'action.

Les propositions d'accompagnement de la Chambre d'Agriculture vont dans ce sens, notamment l'achat de matériel alternatif. La mise en place d'un plan d'action permettra également aux élus locaux, inquiets de devoir faire respecter seul les servitudes, d'être appuyés dans leur mise en application.